



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres d), e), k), l) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève portant cession et inscription de servitude, sur les parcelles N^{os} 1430, 1531 et 1030 de Genève, section Eaux-Vives, dans le cadre de la réalisation de la voie verte d'agglomération;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 72 oui

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à ratifier l'accord de principe intervenu entre les CFF, l'Etat et la Ville de Genève en vue de la cession gratuite de la copropriété pour moitié de la parcelle N^o 1430 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sise entre la rue Agasse et l'avenue Théodore-Weber, propriété privée de l'Etat, au domaine public communal de la Ville de Genève ou de l'inscription d'une servitude d'usage public en surface en faveur de la Ville de Genève sur les parcelles N^{os} 1430 et 1531, futures propriétés des CFF, dans le cadre de la réalisation de la voie verte d'agglomération.

Art. 2. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à ratifier l'accord de principe intervenu entre les CFF, l'Etat et la Ville de Genève en vue de l'inscription d'une servitude d'usage public en faveur de la Ville de Genève, à charge de la parcelle N^o 1030 de Genève, section Eaux-Vives, sise entre la route de Chêne et la rue Agasse, propriété privée de l'Etat et future propriété des CFF, dans le cadre de la réalisation de la voie verte d'agglomération.

Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à ces opérations.

Art. 4. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles susmentionnées en vue de la réalisation des aménagements extérieurs.

La Secrétaire:

Hélène Ecuyer

Certifié conforme:

Le Président:

Carlos Medeiros